

Réf. : MFP/15024671

Lausanne, le 19 décembre 2018

**Loi fédérale sur la participation aux frais de contrôle de l'obligation d'annoncer les postes vacants (LPCA)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 1er novembre 2018, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a soumis pour consultation le projet de loi fédérale sur la participation aux frais de contrôle de l'obligation d'annoncer les postes vacants (LPCA). La nouvelle réglementation proposée doit permettre de répondre à la demande des cantons, qui souhaitent une participation financière fédérale aux coûts de contrôle du respect de l'obligation d'annonce. La Confédération entend également créer une base légale encadrant l'exécution des contrôles (compétences d'examen des organes de contrôles), pour autant qu'une majorité des cantons le souhaite.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer à ce sujet et prend position comme suit sur le projet de loi.

En décembre 2017, le Conseil fédéral a décidé d'introduire de manière échelonnée la loi et l'ordonnance d'application de l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration, tout en réaffirmant vouloir régler la question des bases légales encadrant les contrôles y afférents avec le concours des cantons. Les grandes lignes du projet ont été arrêtées le 4 juin 2017 dans le cadre d'un accord entre le Département fédéral de justice et police (DFJP), le DEFR et la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP) : les contrôles incombent en principe aux cantons, dont la liberté d'organisation devra être respectée. La mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants étant une tâche commune de la Confédération et des cantons, le financement des frais de contrôle y afférents doit être assumé pour moitié par chacun de ces deux échelons institutionnels.

Pour la participation financière de la Confédération la création et l'entrée en vigueur d'ici le 1er janvier 2020 d'une base légale idoine est nécessaire. Il convient également selon le gouvernement vaudois d'étudier l'élaboration de bases légales encadrant les contrôles, en particulier en matière de protection des données et de compétences d'examen. Le type et l'ampleur des contrôles doivent être définis en étroite collaboration avec les cantons, dans le cadre d'une démarche commune tenant compte de la diversité des modalités de contrôle possibles et de la concurrence qui en découle, afin de garantir les meilleures solutions possibles. Il conviendra donc d'observer ces grandes lignes convenues entre le DEFR, le DFJP et la CDEP durant la suite des travaux, et en particulier lors de l'adaptation des bases légales existantes.

Le Conseil d'Etat salue le fait que ce projet de loi présente une proposition de financement des frais de contrôle par la Confédération, concrétisant ainsi l'accord susmentionné. Il déplore toutefois l'absence, dans ce projet, de base légale pour l'exécution des contrôles (compétences d'examen des organes de contrôle), contrairement à ce qui avait été convenu, et que de telles dispositions ne soient évoquées qu'à la marge, sous forme de variante dans la lettre adressée aux cantons.

Il semble en outre nécessaire d'établir une disposition spécifique pour l'échange de données, en complément de la disposition générale sur la collaboration entre les autorités instituées par les cantons et d'autres autorités. En effet, une enquête de l'Association des offices suisses du travail (AOST) a montré qu'une majorité des cantons prévoit de confier, d'une manière ou d'une autre, l'exécution des contrôles à leur autorité de surveillance du marché du travail. Le gouvernement vaudois estime par conséquent indispensable d'inscrire les dispositions idoines dans le projet de loi, d'autant plus que les groupes de travail de l'administration fédérale ont souligné l'absence de telles bases légales pour les contrôles. Il convient de veiller ici à l'autonomie d'organisation des cantons et à laisser une marge de manœuvre suffisante pour la définition des procédures de contrôle.

S'agissant de la contribution de la Confédération, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient le principe d'une participation sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés dans les cantons par l'exécution des contrôles. L'estimation de cette contribution forfaitaire doit cependant être adaptée, notamment parce qu'elle ne tient pas compte des frais totaux occasionnés. Outre la participation aux frais salariaux, cotisations de l'employeur aux assurances sociales comprises, le Conseil d'Etat demande la couverture de la moitié des frais d'équipement et d'infrastructure.

Le montant du forfait mentionné dans le rapport explicatif doit être recalculé en conséquence. Les premiers retours d'expérience des cantons montrent par ailleurs que le marché caché de l'emploi, qui rassemblerait jusqu'à 70 % des postes à pourvoir selon une étude de l'AMOSA (Arbeitsmarktbeobachtung Ostschweiz, Aargau, Zug und Zürich), ne peut être surveillé par des contrôles « à l'écran ». Le gouvernement vaudois sollicite ainsi une nouvelle évaluation des incidences financières et sur le plan du personnel pour les 26 cantons, le pourcentage de poste avancé de 5 à 6.5 ETP semblant largement sous-estimé, voire hors de proportion avec la réalité des besoins.

Ce faisant, l'art. 2 « Contribution de la Confédération » doit être adapté conformément aux explications qui précèdent afin que la participation financière fédérale aux coûts occasionnés tienne compte des coûts totaux.

S'agissant de l'exécution, le Conseil d'Etat soutient la proposition de confier la responsabilité du contrôle du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants aux cantons (art. 3, al. 1), en l'assortissant d'une obligation de rapport (art. 3, al. 2). Il saie également la possibilité offerte au Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'exécution sur le type et l'ampleur des contrôles (art. 3, al. 3, let. a).

Comme mentionné précédemment, le Canton de Vaud est d'avis que cet article devrait également comprendre des dispositions contraignantes sur l'échange de données et la collaboration entre les autorités instituées par les cantons et d'autres autorités (à l'instar de la disposition potestative prévue à l'art. 3, al. 3, let. b, du projet), tout en créant une base légale pour l'exécution des contrôles (compétences d'examen des organes de contrôle). Il convient de laisser ici une marge de manœuvre suffisante aux cantons pour la définition des procédures de contrôle et de respecter leur autonomie d'organisation.

L'inscription dans la loi d'une disposition explicite sur la collaboration et l'échange de données revêt une importance primordiale pour les organes cantonaux d'exécution. Les contrôles sont exécutés dans la majorité des cantons par les autorités de surveillance du marché du travail. Compte tenu de l'importance d'une application efficace de la législation, il est tout à fait envisageable que les contrôles du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants soient réalisés en combinaison avec des contrôles des mesures d'accompagnement ou des mesures en matière de lutte contre le travail au noir. Dans un tel cas de figure, les autorités cantonales doivent être à même d'échanger les documents et les informations obtenus dans le cadre de

contrôles relevant d'une des matières juridiques afin de surveiller l'application de l'autre législation. Une base légale sur la collaboration et l'échange de données est indispensable à cette fin.

L'inscription dans la loi d'une base légale sur les compétences d'examen des organes de contrôles cantonaux est également capitale. Les bases légales en vigueur encadrant l'obligation d'annoncer les postes vacants n'octroient aucunes compétences d'examen et de contrôle aux cantons en matière de surveillance du respect de ladite obligation qui permettraient à ces derniers de réclamer des documents ou de réaliser des contrôles sur le terrain. Les possibilités de surveillance par les cantons du respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants s'en trouvent ainsi fortement limitées.

La création de compétences cantonales de contrôle et d'examen est nécessaire pour combler cette lacune. Une base légale idoine offrirait ainsi aux organes de contrôles la possibilité de surveiller le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants dans tous les secteurs, notamment dans ceux pour lesquels la publication de postes vacants sur Internet n'est pas courante, en se rendant directement dans les entreprises concernées. Les expériences tirées de l'application des mesures d'accompagnement et de la loi sur le travail au noir montrent que les compétences d'examen des organes de contrôle se doivent d'être encadrées par une base légale adaptée.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ses déterminations, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SDE